



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

orphelins

Question écrite n° 63369

## Texte de la question

M. Michel Raison attire l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur les retards de paiement de l'indemnité accordée aux bénéficiaires du décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004, relatif à l'indemnisation des orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Seconde Guerre mondiale. À ce jour, de nombreux bénéficiaires attendent encore leur indemnisation alors que le décret a été publié depuis plus de six mois. Ce retard est inquiétant car le décret prévoit un délai de quatre mois à la suite duquel la demande est réputée rejetée si le demandeur n'a pas eu de réponse. Or le nombre de dossiers reçus est important. Le personnel en charge de leur traitement pourra-t-il tenir ce délai ? Par conséquent, il souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre afin d'accélérer et d'assurer le paiement de cette indemnisation attendue par de nombreux Français.

## Texte de la réponse

Le ministre délégué aux anciens combattants précise aux honorables parlementaires que le nombre de dossiers constitués en vue de bénéficier de l'aide financière prévue par le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 est effectivement important. Ainsi, au 1er mai 2005 près de 22 000 demandes ont été enregistrées par le service chargé de leur instruction. Celle-ci est menée avec l'objectif prioritaire d'apporter une réponse aux intéressés dans des délais aussi satisfaisants que possible, et des dispositions appropriées ont été prises à cette fin. Un premier bilan de l'application de ce texte montre que sur l'effectif des personnes ayant déposé un dossier, plus de 15 000 ont été identifiées comme justifiant effectivement de droits à l'aide financière mise en place et 7 500 d'entre elles ont d'ores et déjà fait l'objet d'une décision du Premier ministre leur attribuant la rente ou le capital. Il est vrai, cependant, que les délais de réponse aux intéressés, notamment lorsque les dossiers présentés nécessitent des mesures complémentaires d'instruction destinées à s'assurer de la réalité des droits à indemnisation, pourront se révéler supérieurs au délai de quatre mois prévu par l'article 4 du décret précité. À ce sujet, le ministre entend préciser que l'absence de réponse dans ce délai ne doit pas, dans les faits, être nécessairement assimilée à un rejet du dossier. Il donne, au contraire, l'assurance la plus formelle que l'ensemble des personnes ayant sollicité le bénéfice des dispositions du décret du 27 juillet 2004 seront dans tous les cas informées de la suite réservée à leur demande, afin, notamment, que celles auxquelles une décision de rejet aura été notifiée puissent exercer leur droit de recours à compter de la date de notification. Enfin, le ministre souhaite assurer que l'indemnisation des orphelins des victimes d'actes de barbarie durant la Seconde Guerre mondiale fait l'objet d'un suivi particulièrement vigilant, en liaison étroite avec les services du Premier ministre, afin que les dispositions du décret du 27 juillet 2004 soient mises en oeuvre dans des conditions compatibles avec les attentes des personnes concernées. En tout état de cause, le ministre tient à préciser que les indemnités sont versées par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC) aux intéressés au fur et à mesure de l'examen des dossiers reçus.

## Données clés

Auteur : [M. Michel Raison](#)

**Circonscription** : Haute-Saône (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 63369

**Rubrique** : Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé** : anciens combattants

**Ministère attributaire** : anciens combattants

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 19 avril 2005, page 3956

**Réponse publiée le** : 21 juin 2005, page 6269